

Rapport de gestion 2011

# Tribunal fédéral

---



<b>Partie générale</b>	<b>6</b>
<b>Composition du Tribunal</b>	<b>6</b>
<b>Organisation du Tribunal</b>	<b>8</b>
<b>Volume des affaires</b>	<b>9</b>
<b>Consultations et prises de position</b>	<b>10</b>
<b>Coordination de la jurisprudence</b>	<b>12</b>
<b>Administration du Tribunal</b>	<b>12</b>
<b>Surveillance des tribunaux de première instance de la Confédération</b>	<b>15</b>
<b>Collaboration avec les tribunaux de première instance de la Confédération</b>	<b>17</b>
<b>Commission fédérale de remise de l'impôt fédéral direct</b>	<b>17</b>
<b>Cour européenne des droits de l'homme</b>	<b>18</b>
<b>Indications à l'intention du législateur</b>	<b>20</b>
<b>Statistiques</b>	<b>22</b>

## Rapport de gestion du Tribunal fédéral 2011

---

Lausanne, le 17 février 2012

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Députés au Conseil national  
et au Conseil des Etats,

Conformément à l'article 3 de la loi sur le Tribunal fédéral,  
nous vous adressons notre rapport de gestion pour l'année 2011.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames et  
Messieurs les Députés au Conseil national et au Conseil des Etats,  
l'assurance de notre haute considération.

Au nom du Tribunal fédéral

Le Président:	Lorenz Meyer
Le Secrétaire général:	Paul Tschümperlin

# Partie générale

## Composition du Tribunal

---

### Organes directeurs

#### Présidence

Président: Lorenz Meyer  
Vice-Président: Gilbert Kolly

#### Commission administrative

Président: Lorenz Meyer  
Vice-Président: Gilbert Kolly  
Membre: Martha Niquille

#### Conférence des présidents

Président: Ulrich Meyer, Président de la II<sup>e</sup> Cour de droit social  
Membres: Kathrin Klett, Présidente de la I<sup>re</sup> Cour de droit civil  
Dominique Favre, Président de la Cour de droit pénal (jusqu'au 30.4)  
Rudolf Ursprung, Président de la I<sup>re</sup> Cour de droit social  
Jean Fonjallaz, Président de la I<sup>re</sup> Cour de droit public  
Fabienne Hohl, Présidente de la II<sup>e</sup> Cour de droit civil  
Andreas Zünd, Président de la II<sup>e</sup> Cour de droit public  
Hans Mathys, Président de la Cour de droit pénal (dès le 1.5)

#### Etat-major des organes directeurs

Secrétaire général: Paul Tschümperlin  
Suppléant: Jacques Bühler

### Cours

#### Première Cour de droit public

Président: Jean Fonjallaz  
Membres: Heinz Aemisegger  
Bertrand Reeb  
Niccolò Raselli  
Thomas Merkli  
Ivo Eusebio

#### Deuxième Cour de droit public

Président: Andreas Zünd  
Membres: Peter Karlen  
Hans Georg Seiler  
Florence Aubry Girardin  
Yves Donzallaz  
Thomas Stadelmann

#### Première Cour de droit civil

Présidente: Kathrin Klett  
Membres: Bernard Corboz  
Vera Rottenberg Liatowitsch  
Gilbert Kolly  
Christina Kiss

### **Deuxième Cour de droit civil**

Présidente: Fabienne Hohl  
Membres: Elisabeth Escher  
Lorenz Meyer  
Luca Marazzi  
Nicolas von Werdt  
Christian Herrmann

### **Cour de droit pénal**

Président: Dominique Favre (jusqu'au 30.4)  
Hans Mathys (dès le 1.5)  
Membres: Roland Schneider  
Hans Wiprächtiger  
Hans Mathys (jusqu'au 30.4)  
Laura Jacquemoud-Rossari  
Christian Denys (dès le 1.5)

### **Première Cour de droit social**

Président: Rudolf Ursprung  
Membres: Susanne Leuzinger  
Jean-Maurice Frésard  
Martha Niquille  
Marcel Maillard

### **Deuxième Cour de droit social**

Président: Ulrich Meyer  
Membres: Aldo Borella  
Yves Kernen  
Brigitte Pfiffner Rauber  
Lucrezia Glanzmann

### **Commission de recours**

Présidente: Vera Rottenberg Liatowitsch  
Membres: Yves Kernen  
Ivo Eusebio  
  
En matière de personnel également:  
Membres: Jean-Marc Berthoud  
Josef Fessler  
Suppléants: Antoine Thélin  
Peter Uebersax

Durant l'exercice écoulé, la charge de président du Tribunal a été exercée par *Lorenz Meyer* et celle de vice-président par *Gilbert Kolly*. La Cour plénière s'est constituée elle-même par décisions des 15 octobre 2010, 15 novembre 2010 et 4 avril 2011.

Le Juge fédéral *Dominique Favre* a donné sa démission pour la fin du mois d'avril de l'exercice écoulé. Le 16 mars 2011, l'Assemblée fédérale a élu son successeur en la personne de *Christian Denys*, Lausanne, juge au Tribunal cantonal du canton de Vaud. Les Juges fédéraux *Hans Wiprächtiger* et *Bertrand Reeb* ont quitté leur fonction pour raison d'âge à fin 2011. Pour leur succéder, l'Assemblée fédérale a élu le 28 septembre 2011 *Felix Schöbi*, Berne, chef de l'Unité Droit civil et procédure civile à l'Office fédéral de la justice et *François Chaix*, Genève, vice-président de la Cour de justice.

Le juge suppléant *Georges Greiner* s'est retiré à la fin de l'exercice examiné. Le 21 décembre 2011, l'Assemblée fédérale a élu son successeur en la personne d'*Yves Rüedi*, Glaris, président de la Cour suprême du canton de Glaris.

Le Tribunal a définitivement engagé en qualité de greffier, respectivement de greffière: *Doris Pasquini*, *Gregor Chatton*, *Daniel Schwander*, *Anne Cherpillod*, *Laurent Rieben*, *Gwenola Reichen*, *Diane Monti*, *Leonora Schreier*, *Flavia Antonini*, *David Bouverat*, *Sandrine Arn*, *Annick Achtari* et *Sabrina Carlin*.

## Organisation du Tribunal

---

L'organisation du Tribunal est restée inchangée au cours de l'exercice écoulé.

Le Parlement a édicté une nouvelle ordonnance sur les postes de juge au Tribunal fédéral (RS 173.110.1). L'ordonnance, datée du 30 septembre, n'est plus limitée dans le temps. Le Tribunal fédéral reste composé de 38 juges ordinaires et de 19 juges suppléants.

## Volume des affaires

Les statistiques (p. 22 ss) donnent des renseignements détaillés sur le volume des affaires. Les *affaires introduites* se montent à 7419 unités (année précédente 7367). Elles ont augmenté de 52 unités, soit 0,7%, par rapport à l'année précédente. Toutes les affaires ont été traitées selon la nouvelle loi sur le Tribunal fédéral.

Si l'on compare la charge de travail sous le régime de l'OJ et de la LTF, il convient de prendre en considération qu'en vertu de la LTF, beaucoup d'affaires qui auparavant étaient portées devant le Tribunal fédéral au moyen de deux recours, sont jugées en une seule procédure. Selon l'OJ, les statistiques 2011 devraient être augmentées de 641 cas (année précédente 612), ce qui porterait le nombre des affaires introduites à 8060.

Le Tribunal a statué sur 7327 affaires (année précédente 7424). Trois cours ont pu réduire le nombre d'affaires pendantes; ce dernier a en revanche légèrement augmenté dans quatre cours. Une délibération selon l'art. 58 al. 1 LTF a eu lieu dans 72 cas (année précédente 55). Le Tribunal a reporté au total 2267 affaires à l'année suivante (année précédente 2175), ce qui donne une moyenne par cour de 324 affaires pendantes (année précédente 311).

Les affaires introduites et liquidées se répartissent entre les cours de la manière suivante:

Cours	Introduites	Liquidées
<b>Première Cour de droit public</b> droits fondamentaux, aménagement du territoire et droit des constructions, droits politiques, droit de cité, décisions incidentes et de classement relevant de la procédure pénale	<b>1370</b>	<b>1255</b>
<b>Deuxième Cour de droit public</b> droits fondamentaux, droit fiscal, droit des étrangers, droit public économique	<b>1149</b>	<b>1166</b>
<b>Première Cour de droit civil</b> droit des obligations, droit privé de la concurrence, propriété intellectuelle, juridiction arbitrale internationale	<b>898</b>	<b>859</b>
<b>Deuxième Cour de droit civil</b> code civil, poursuite pour dettes et faillite	<b>1156</b>	<b>1146</b>
<b>Cour de droit pénal</b> droit pénal	<b>878</b>	<b>917</b>
<b>Première Cour de droit social</b> assurance-invalidité, assurance-accidents, assistance, personnel du secteur public	<b>979</b>	<b>975</b>
<b>Deuxième Cour de droit social</b> assurance-invalidité, assurance vieillesse et survivants, assurance-maladie, prévoyance professionnelle	<b>984</b>	<b>1003</b>
<b>Autres instances</b> Surveillance, juridiction gracieuse	<b>5</b>	<b>6</b>
<b>Total</b>	<b>7419</b>	<b>7327</b>

Le *volume des affaires* du Tribunal fédéral est resté stable à un haut niveau. Le nombre des affaires introduites et liquidées se situe dans la moyenne des dernières années; pour la troisième fois consécutive, le nombre des affaires introduites a cependant légèrement augmenté. Simultanément, celui des affaires liquidées a un peu diminué. Ces circonstances révèlent que la situation est tendue dans plusieurs cours. Les cours arrivent à maîtriser le volume des affaires en statuant dans un délai raisonnable et, pour y parvenir, il est indispensable de mettre l'effort principal sur les cas importants. La durée moyenne de procédure s'est élevée à 126 jours, comme l'année précédente. A la fin de l'exercice écoulé, le dépôt de sept affaires remontait à plus de deux ans.

## Consultations et prises de position

Le Tribunal fédéral a été consulté par le Parlement, le Conseil fédéral et l'administration fédérale dans le cadre de 22 *procédures de consultation* concernant des projets de lois ou d'ordonnances (année précédente 29) et une interpellation (statistique des affaires liquidées par le Tribunal administratif fédéral). Il a rédigé 8 prises de position (année précédente 12).

### Question de l'extension de la juridiction constitutionnelle

Le 6 avril, le Tribunal fédéral a pris position sur les initiatives parlementaires relatives à la juridiction constitutionnelle. Il a d'abord constaté que l'extension de l'actuelle juridiction constitutionnelle constitue une question de politique juridique. Pour des raisons de séparation des pouvoirs, il n'a pas pris position sur ce point. Il s'est en revanche exprimé sur deux questions fondamentales concernant un éventuel aménagement du système. Le Tribunal fédéral approuve, avec la commission parlementaire préparatoire, le système *diffus*. Avec ce système qui a fait ses preuves en Suisse, chaque autorité appliquant le droit doit contrôler un acte d'application concret pour voir s'il est conforme au droit supérieur de la Constitution fédérale. Le système concentré, avec lequel seul le Tribunal fédéral pourrait contrôler la constitutionnalité d'un acte d'application concret, aurait pour conséquence une sorte de procédure d'avis préjudiciel pour les tribunaux inférieurs, ce qui présente des inconvénients. Le Tribunal fédéral approuve en outre la limitation d'un éventuel contrôle de la constitutionnalité à l'*acte d'application concret*. Cela suffit à compenser les déficits de protection juridique constitutionnels résultant de la délégation de compétences législatives cantonales au législateur fédéral.

### Question des relations institutionnelles avec l'UE

Dans l'échange de vues du 29 juin, le Tribunal fédéral a pris position sur les questions du Conseil fédéral de savoir si et comment les autorités et tribunaux suisses pourraient être obligés de tenir compte de la jurisprudence



de la Cour de justice de l'Union européenne pour une application uniforme des accords bilatéraux avec l'UE et quelle serait la position du Tribunal fédéral si une nouvelle autorité de surveillance pouvait intenter action devant le Tribunal fédéral pour application, respectivement non-application, des accords bilatéraux avec l'UE. Le Tribunal a d'abord à nouveau constaté qu'il n'est pas un organe politique et ne prend donc pas position sur ce point. En revanche, le Tribunal fédéral est appelé par la Constitution à garantir l'uniformité du droit et de la jurisprudence en Suisse. Cela vaut aussi dans les relations internationales. Conformément à l'article 190 Cst., le droit international est déterminant pour le Tribunal fédéral. Dans la mesure du possible, le Tribunal fédéral instaure déjà actuellement à l'intérieur du pays de façon autonome une *situation juridique parallèle* à l'UE et tient donc compte des changements de jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ATF 136 II 65 consid. 3.1). Lorsque celle-ci modifie ultérieurement sa jurisprudence, le Tribunal fédéral réexamine sa jurisprudence (ATF 129 III 335 consid. 6). Ce mécanisme d'interprétation pourrait être renforcé s'il était prévu expressément par les accords bilatéraux. La condition pour qu'une situation juridique parallèle soit instaurée est au demeurant toujours qu'il existe une base légale appropriée dans les accords existants avec l'UE. Il faut également respecter la *pratique Schubert*. Une *procédure d'avis préjudiciel* pour le Tribunal fédéral auprès de la Cour de justice de l'Union européenne pour obtenir une décision préjudicielle sur des questions juridiques en suspens n'est pas possible sans changement fondamental des relations suisses avec l'UE, mais n'est pas nécessaire non plus. Un échange de vues réciproques informel entre la Cour de justice de l'Union européenne et le Tribunal fédéral serait en revanche possible. Le Tribunal fédéral ne verrait pas d'objections à une *autorité de surveillance* qui pourrait faire constater une violation de l'accord devant le Tribunal fédéral; les actions, respectivement les recours au Tribunal fédéral sont des instruments propres à faire triompher les accords bilatéraux dans l'application du droit. Le Tribunal fédéral s'oppose en revanche expressément à ce que

ses arrêts puissent être examinés par la Cour AELE ou par un Tribunal arbitral. Cela pourrait compromettre durablement la souveraineté jurisprudentielle de la Suisse.

### **Compétence du Tribunal fédéral en matière d'entraide administrative**

Dans la consultation du 22 mars relative à la *loi sur l'assistance administrative en matière fiscale*, le Tribunal fédéral a indiqué qu'il devrait être compétent, exactement comme pour l'entraide judiciaire en matière pénale, pour les cas particulièrement importants, afin qu'il puisse, en tant que cour suprême, remplir sa mission de garantir l'uniformité et le développement du droit dans cet important domaine juridique. La procédure élaborée par le législateur en matière d'entraide judiciaire pénale a fait ses preuves en pratique et garantit également la célérité nécessaire (art. 84, 93 al. 2, 100 al. 2 et 107 al. 3 LTF). Les recours doivent être déposés dans les dix jours et les décisions de non-entrée en matière doivent être rendues dans les 15 jours. Ce mécanisme serait également judicieux dans le domaine de l'entraide administrative.

### **Loi sur la responsabilité**

Lors de la modification de la *loi sur la responsabilité (LRFC)*, le Tribunal fédéral a soutenu le fait que l'ouverture d'une poursuite pénale contre des fonctionnaires de l'ordre judiciaire pour des infractions en rapport direct avec leur activité ou situation officielle continue à être soumise à autorisation. Le Parlement a par la suite conservé l'art. 15 LRFC pour le personnel du Tribunal fédéral par analogie à l'autorisation de l'art. 14 LRFC concernant les membres du Tribunal élus par l'Assemblée fédérale. L'art. 11 LTF, qui prévoyait une immunité relative pour les membres du Tribunal fédéral également pour les infractions et délits qui étaient sans rapport avec leur activité ou situation officielle commis pendant la durée de leur mandat, a en revanche été abrogé.

## Coordination de la jurisprudence

---

La coordination de la jurisprudence entre les cours selon l'art. 23 al. 2 LTF a débouché sur sept décisions des cours réunies, qui ont force obligatoire pour la cour appelée à statuer.

La Conférence des présidents a débattu du besoin de coordination dans différentes questions juridiques et est tombée d'accord sur le maintien du droit de réplique des parties sur des principes uniformes, qui tiennent compte de la distorsion entre l'échange d'écritures en principe unique prévu par l'art. 102 LTF et la jurisprudence plus large de la Cour européenne des droits de l'homme. Dans d'autres cas, un examen préliminaire informel du besoin de coordination a eu lieu entre les cours concernées.

## Administration du Tribunal

---

### Juges suppléants

Les 19 juges suppléants ont élaboré 164 rapports et propositions (année précédente 193). Ils y ont consacré 365 jours de travail (année précédente 531). Les coûts des juges suppléants se sont élevés à 538 000 fr. (année précédente 708 000 fr.).

Les principes pour l'application du tarif de rémunération des juges suppléants ont dû être adaptés en relation avec la prévoyance professionnelle. Les juges suppléants qui sont au bénéfice du statut d'indépendant, au moins à temps partiel, du point de vue du droit de l'AVS sont considérés comme indépendants au sens de l'ordonnance concernant les indemnités journalières (RS 172.121.2). Celui qui doit obligatoirement être assuré à la prévoyance professionnelle par le Tribunal fédéral en vertu des art. 2 LPP et 1j al. 1 OPP 2 n'est pas considéré comme un indépendant au sens de cette règle.

### Controlling

Les commissions des affaires juridiques du Conseil national et du Conseil des Etats ont demandé un rapport au Tribunal fédéral sur la révision du nombre de juges fédéraux dès 2012 et sur le controlling nouvellement introduit. Le Tribunal fédéral a rendu celui-ci le 31 janvier. La commission des affaires juridiques du Conseil national a reconnu dans le rapport du 8 avril concernant l'initiative parlementaire relative au nombre de postes de juges au Tribunal fédéral à partir de 2012 que le concept de controlling convenu le 5 mars 2007 avec le Tribunal fédéral a fait ses preuves. En vertu de cela, les commissions ont reçu tous les renseignements nécessaires.

Conformément à la nouvelle ordonnance de l'Assemblée fédérale sur les postes de juge au Tribunal fédéral du 30 septembre, le Tribunal fédéral continue de procéder à un contrôle de gestion qui sert de base à l'Assemblée fédérale pour exercer la haute surveillance et déterminer le nombre de juges.

## Personnel

En 2011, le Tribunal fédéral comptait 38 *juges*.

Le reste de l'*effectif du personnel* s'élevait à 273,6 postes, dont 127 postes de greffiers. La moyenne annuelle d'occupation était de 273,4 postes, respectivement 127,1 postes de greffiers.

## Chancellerie

Le nombre de *recours par voie électronique* reste toujours bas en comparaison internationale, mais il a tout de même quelque peu augmenté avec l'extension du recours électronique en procédure cantonale prévue par les nouveaux codes de procédure fédérale. 18 recours par voie électronique ont été déposés au Tribunal fédéral en 2011. Le Tribunal fédéral a par conséquent doté une partie du personnel de chancellerie et des greffiers de signatures électroniques qualifiées afin de pouvoir également notifier les jugements et décisions du Tribunal fédéral aux recourants concernés par voie électronique.

## Informatique

La stratégie open source a été poursuivie en 2011 avec *OpenJustitia*. OpenJustitia est un paquet de logiciels open source spécifiques aux tribunaux, que le Tribunal fédéral a repris et développé. Le logiciel judiciaire du Tribunal fédéral financé avec les deniers publics peut ainsi être réutilisé par d'autres tribunaux, ce qui fait globalement baisser les coûts informatiques des pouvoirs publics. OpenJustitia correspond à la stratégie de cyberadministration de la Confédération et des cantons, qui a été renouvelée fin 2011 par le Conseil fédéral et les gouvernements cantonaux (FF 2011 8581). La Commission de gestion du Conseil des Etats (CdG-E) n'a pas donné suite à une dénonciation à l'autorité de surveillance contre OpenJustitia par décision des 22 et 24 août. Le Tribunal fédéral respecte les conditions formulées par la CdG-E: il ne déploie pas d'activité commerciale avec OpenJustitia et traite tous les participants sur un pied d'égalité. A fin 2011, la communauté OpenJustitia comprenait sept membres.

## Recueil officiel ATF

Le changement de fournisseur de prestations externe pour l'impression et la gestion des abonnements produit des résultats réjouissants. Après plus de dix ans, la tendance s'est pour la première fois à nouveau inversée. Les recettes ont légèrement augmenté; les dépenses ont simultanément considérablement diminué.

## Information

En 2011, le Tribunal fédéral a publié 271 arrêts dans le Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral (année précédente 259). En principe toutes les décisions finales ont été mises en ligne sur internet afin de garantir la transparence de la jurisprudence. Un arrêt n'a pu être mis en ligne provisoirement en raison d'un risque de collusion dans une procédure pénale en cours. Les dispositifs de tous les jugements ont été mis à disposition du public dans le hall d'entrée du Tribunal fédéral à Lausanne, dans 70 cas anonymisés. Ces derniers concernaient principalement l'aide aux victimes d'infractions en matière pénale, spécialement des délits sexuels, deux cas l'entraînant avec les USA.

La *chronique judiciaire* active du Tribunal fédéral sur ses arrêts a été poursuivie durant l'exercice écoulé. Le Tribunal fédéral a élaboré 26 communiqués de presse sur sa jurisprudence (année précédente 15) lorsqu'il y avait un intérêt public particulier. Six autres communiqués de presse concernaient l'organisation ou l'administration du Tribunal fédéral ou ses relations avec d'autres tribunaux.

Le Tribunal fédéral a également adopté un concept interne sur la *communication de crise* en rapport avec le concept général des tribunaux de la Confédération relatif à la communication avec les médias.

## Relations avec les tribunaux cantonaux

Le 21 octobre, le Tribunal fédéral a invité pour la première fois les organes présidentiels des cours suprêmes cantonales à une Conférence sur la justice à Lausanne; vingt-cinq tribunaux cantonaux y ont donné suite. Le sujet de cette réunion était l'application des nouveaux codes de procédure civile et pénale suisses. Vu le souhait des participants, le Tribunal fédéral s'est déclaré prêt à organiser un nouveau congrès en 2012.

## Relations avec les tribunaux étrangers

Les relations internationales du Tribunal fédéral sont établies en première ligne avec les Etats voisins et les tribunaux européens. En 2011, le Tribunal fédéral a participé à la Conférence des Cours constitutionnelles européennes à Bucarest. Le Président du Tribunal fédéral a représenté celui-ci aux cérémonies du 60<sup>e</sup> anniversaire du Tribunal constitutionnel fédéral d'Allemagne et du 20<sup>e</sup> anniversaire de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie, à l'assemblée générale de l'Association des Juridictions administratives suprêmes de l'Union européenne (ACA-Europe) et au congrès de la Conférence mondiale sur la justice constitutionnelle à Rio de Janeiro. Le Tribunal fédéral a également participé à d'autres congrès internationaux, notamment à la sixième Conférence des chefs d'institution de l'ACCPUF, l'association des cours constitutionnelles francophones, à la Conférence internationale sur la propriété intellectuelle à Bruxelles ainsi qu'au séminaire du Conseil de l'Europe sur la jurisprudence constitutionnelle en matière de sécurité sociale.

Par décision de la Cour plénière du 17 octobre, le Tribunal fédéral a adhéré à la Conférence mondiale sur la justice constitutionnelle.

Afin de mieux saisir la situation procédurale différente en Suisse et devant la Cour européenne des droits de l'homme, le Tribunal fédéral a organisé un séminaire interne le 14 octobre. Les orateurs étaient notamment la nouvelle juge et l'ancien juge suisses à la Cour européenne des droits de l'homme, ainsi que l'agent du Gouvernement suisse. Le 11 février, à l'occasion du colloque sur le droit européen et le droit suisse dans la jurisprudence du Tribunal fédéral et de la Cour de justice de l'Union européenne, une délégation du Tribunal fédéral a rencontré des juges de cette institution.

L'ACA-Europe organise un programme d'échange pour la formation continue des juges, auquel le Tribunal fédéral a participé pour la première fois en 2011. En décembre, un juge de la Cour administrative suprême de la République tchèque est venu deux semaines au Tribunal fédéral pour un stage de formation.

## Relations avec le Parlement

Les principes d'action de la Commission judiciaire concernant la procédure à suivre en vue de révocation et de non-réélection (RS 171.104.3) ont été adoptés; le Tribunal fédéral a déjà pu prendre position. Ces principes d'action s'appliquent également à la non-réélection des juges du Tribunal fédéral.

Les *Commissions de gestion* et les *Commissions des finances* ont, sur mandat du groupe de travail commun «Haute surveillance des tribunaux fédéraux», renforcé la coordination des sous-commissions des Commissions de gestion et des Commissions des finances, mise en oeuvre pour la première fois en 2011 et développée pour les prochaines années. Les rapports de gestion seront comme jusqu'à maintenant traités conjointement au printemps lors d'une séance des sous-commissions Tribunaux/MPC des Commissions de gestion à Lausanne. La nouveauté est que les collèges présidentiels des sous-commissions A+T/DFP des deux Commissions des finances y sont invités avec une représentation de leur secrétariat. Les comptes et le budget des tribunaux sont examinés conjointement au printemps, respectivement en automne par les sous-commissions A+T/DFP des deux Commissions des finances. Les collèges présidentiels des sous-commissions Tribunaux/MPC des Commissions de gestion sont également invités à ces séances financières avec une représentation de leur secrétariat. Les collèges présidentiels des tribunaux de première instance sont représentés dans les sous-commissions lors de la discussion de leurs rapports de gestion, comptes et budgets. Les Commissions de gestion et les Commissions des finances prennent finalement leurs décisions séparément. La coordination avec la Commission judiciaire est assurée par les communiqués des commissions de surveillance et les doubles mandats. Le Tribunal fédéral est également d'avis que ce modèle est adéquat et efficient.

Le Tribunal fédéral a approuvé l'*initiative parlementaire n° 10.425* «Tribunaux fédéraux. Renforcer le travail parlementaire». La présence du Président du Tribunal fédéral dans les commissions parlementaires lors de la

délibération de projets de loi concernant les compétences, l'organisation ou l'administration du Tribunal fédéral illustre le renforcement par la loi sur le parlement de la position du Tribunal fédéral en tant qu'organe constitutionnel autonome.

### Relations avec le DFJP

La nouvelle ministre de la justice, la Conseillère fédérale Simonetta Sommaruga, a rendu visite au Tribunal fédéral le 6 mai. Les thèmes abordés étaient notamment les rapports avec la Cour européenne des droits de l'homme, le droit européen, l'initiative parlementaire sur le nombre des postes de juge au Tribunal fédéral ainsi que les *motions Janiak*. La motion Janiak n° 10.3138 transmise par le Parlement demande au Conseil fédéral une proposition visant à introduire le contrôle des faits par le Tribunal fédéral à l'encontre des jugements pénaux du Tribunal pénal fédéral. Cela serait contraire au principe d'une cour suprême et poserait des problèmes considérables au Tribunal fédéral.

### Finances

Les *comptes* du Tribunal fédéral pour l'exercice écoulé présentent un total de dépenses (investissements inclus) de 90 392 000 fr. et un total de recettes de 12 966 000 fr. Le taux de couverture s'élève ainsi à 14,34%. Des émoluments judiciaires ont été encaissés pour un montant de 11 596 000 fr. Les pertes effectives s'élèvent à 811 000 fr., soit 6,99% des émoluments judiciaires facturés. Le montant de 92 000 fr. a pu être encaissé sur des créances amorties précédemment.

Montant en CHF

Dépenses (investissements inclus)	90 392 000
Recettes	12 966 000

## Surveillance des tribunaux de première instance de la Confédération

### Séances

Le 30 mars, le Tribunal fédéral a examiné séparément avec le Tribunal pénal fédéral et le Tribunal administratif fédéral les comptes 2010, le budget 2012 ainsi que des questions spécifiques à chaque tribunal. Les questions générales relevant de la surveillance et de la collaboration ont été abordées en commun. D'autres séances ont eu lieu le 12 septembre au Tribunal pénal fédéral à Bellinzone et le 23 septembre au Tribunal administratif fédéral à Berne. Le même jour au même endroit, la Commission administrative du Tribunal fédéral a rencontré pour la première fois la direction du Tribunal fédéral des brevets.

### Dénonciations en matière de surveillance

Le Tribunal fédéral a reçu deux dénonciations contre le Tribunal pénal fédéral et trois contre le Tribunal administratif fédéral. Les deux premières contre le Tribunal pénal fédéral concernaient les exigences formelles des requêtes; le Tribunal fédéral n'y a pas donné suite, car il s'agissait d'une question jurisprudentielle soustraite à sa surveillance. Le Tribunal fédéral n'a pas donné suite non plus à une autre dénonciation contre le Tribunal administratif fédéral concernant les relations avec les parties; les propos critiqués du juge d'instruction dans le cadre d'une décision incidente ne se sont pas révélés injurieux ou dévalorisants. En revanche, le Tribunal fédéral a admis deux retards injustifiés en matière d'asile.

### Thèmes particuliers

Le *Tribunal fédéral des brevets* est un troisième tribunal de première instance de la Confédération indépendant, soumis à la surveillance administrative du Tribunal fédéral comme les deux autres. Sur demande de la délégation des finances, le Tribunal fédéral a réglementé en tant qu'autorité de surveillance quelques aspects fondamentaux de la collaboration entre le Tribunal fédéral des brevets et le Tribunal administratif fédéral: en effet, selon la loi, le Tribunal fédéral des brevets n'a pas de secrétaire général, mais il peut enga-

ger un premier greffier pour s'occuper également des questions institutionnelles ne pouvant pas être confiées au personnel d'un autre tribunal. Le Tribunal fédéral des brevets peut engager ses propres greffiers. Par contre, l'administration (finances, personnel) est gérée par le personnel du Tribunal administratif fédéral sous la direction du Tribunal fédéral des brevets et l'infrastructure (y compris l'informatique) est mise à disposition par le Tribunal administratif fédéral.

Par mémoire du 31 octobre, le Tribunal fédéral a soutenu deux *interpellations* du *Tribunal pénal fédéral* à la Commission des affaires juridiques. D'une part, la loi sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération devrait permettre au tribunal de nommer un vice-président pour les cours (modification de l'art. 56 LOAP). D'autre part, cette loi devrait attribuer au président de la chambre pénale la compétence de rendre dans certains cas un jugement non pas en tant que juge unique mais dans la composition ordinaire à trois selon l'art. 36 al. 1 LOAP.

Sur requête de la *Commission des affaires juridiques* du Conseil national, le Tribunal fédéral a pris position le 22 décembre sur la demande du Tribunal administratif fédéral vi-

sant à augmenter le nombre des postes de juge dans l'ordonnance sur les juges de 65 à 70, afin que la Commission judiciaire puisse plus facilement déterminer à chaque fois le nombre nécessaire de juges sur proposition du Tribunal administratif fédéral. Le Tribunal fédéral a relevé que le Tribunal administratif fédéral est globalement bien opérationnel; le nombre des affaires pendantes a pu être notablement réduit avec les forces de travail actuelles, bien qu'il reste toujours trop important. Le Tribunal administratif fédéral n'a actuellement pas besoin de postes de juge supplémentaires. La question de savoir si la flexibilité quant au nombre maximum de postes de juge au Tribunal administratif fédéral doit être accrue est cependant une question politique.

Dans le cadre d'une *interpellation parlementaire*, le Tribunal fédéral a pris position sur les statistiques de liquidation du Tribunal administratif fédéral, conformément aux art. 118 al. 4 et 162 LParl. Il s'est essentiellement référé aux observations du Tribunal administratif fédéral et a reconnu les progrès considérables de ce dernier, mais a néanmoins constaté que les retards sont encore trop importants et les durées de procédure trop longues.

## Collaboration avec les tribunaux de première instance de la Confédération

---

Le 30 mars, le Tribunal fédéral, le Tribunal pénal fédéral et le Tribunal administratif fédéral ont adopté un concept général commun pour la communication des tribunaux de la Confédération avec les médias. Celui-ci est accessible au public sur les pages internet des tribunaux. Les tribunaux de la Confédération ont en outre mis en ligne sur internet une page d'accueil commune ([www.eidgenossischegerichte.ch](http://www.eidgenossischegerichte.ch)).

Les secrétaires généraux des tribunaux se sont rencontrés les 3 mars, 10 août et 2 novembre pour un échange de vues, ainsi que pour la coordination de diverses questions entre les tribunaux et vis-à-vis de l'Administration fédérale. Le Premier greffier du Tribunal fédéral des brevets a participé pour la première fois à la rencontre du 2 novembre.

La collaboration entre les services des tribunaux est bonne et pragmatique. En raison des changements de personnel lié au déménagement à Saint-Gall, la collaboration professionnelle avec le Tribunal administratif fédéral est rendue un peu plus difficile.

## Commission fédérale de remise de l'impôt fédéral direct

---

En 2011, il n'y a pas de changements à signaler.

## Cour européenne des droits de l'homme

---

Durant l'exercice examiné, la Cour européenne des droits de l'homme a enregistré officiellement 368 recours contre la Suisse (année précédente 483); 357 recours (année précédente 368) ont été attribués à une chambre pour être tranchés.

Le Gouvernement suisse a été invité à se déterminer dans 13 affaires (année précédente 30). Le Tribunal fédéral a été invité par l'agent de la Suisse auprès de la Cour à déposer un mémoire dans 9 affaires (année précédente 22).

Le Tribunal fédéral était la dernière instance nationale dans 10 cas. Un recours a été déposé directement auprès de la Cour sans qu'il y ait eu décision d'une instance précédente.

La Cour européenne des droits de l'homme a constaté une violation de la Convention par la Suisse dans 3 des 11 affaires examinées au fond en 2011 (année précédente 8 violations).

Dans l'affaire *Association Rhino* (arrêt du 11 octobre), la dissolution d'une association de squatters à Genève, dont le but avait été jugé illicite, a été déclarée contraire aux droits de l'homme. La dissolution n'était pas nécessaire dans une société démocratique et disproportionnée, les autorités suisses n'ayant pas démontré qu'après des années de tolérance la dissolution de l'association était la seule mesure permettant la protection des droits de propriété d'autrui et le maintien de l'ordre public (violation de l'art. 11 CEDH – liberté de réunion et d'association). La Suisse a déposé une demande de report de cet arrêt devant la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme pour nouveau jugement.

Dans l'affaire *Emre* (arrêt du 11 octobre), il s'agissait pour la deuxième fois de l'expulsion de Suisse d'un ressortissant turc en raison de nombreux petits délits sur une longue durée. La Cour européenne des droits de l'homme a à nouveau constaté une violation des droits de l'homme dans la même affaire. En effet, dans la procédure de révision, le Tribunal fédéral avait pris en compte le premier arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme et limité à dix ans l'expulsion de durée indé-

minée du délinquant étranger. Aux yeux de la Cour, une durée de dix ans est également disproportionnée, le Tribunal fédéral aurait dû purement et simplement annuler l'interdiction du territoire suisse. La Suisse a renoncé à demander le report devant la Grande Chambre, car il s'agit d'un cas atypique (violation de l'art. 8 combiné avec l'art. 46 CEDH – droit au respect de la vie familiale en relation avec la force obligatoire des arrêts de Strasbourg).

Dans l'affaire *Khelili* (arrêt du 18 octobre), la Suisse a été condamnée car la mention «prostituée» comme profession de la requérante, reconnue fautive, a été biffée uniquement dans la banque de données de la police et non dans le dossier de procédure pénale (violation de l'art. 8 CEDH – droit au respect de la vie privée).

Aucune violation des droits de l'homme n'a été prononcée dans les autres cas, parmi lesquels les procédures suivantes présentent un intérêt: dans l'affaire *Mouvement Raëlien Suisse*, les autorités suisses ont refusé une campagne d'affichage sur le domaine public, car les affiches mentionnaient l'adresse internet du site de l'association prônant le clonage d'êtres humains, la pédophilie et l'inceste; cette interdiction ne violait ni la liberté de conscience et de croyance, ni la liberté d'expression et d'information. Ce dossier fait actuellement l'objet d'une procédure devant la Grande Chambre. Dans l'affaire *Haas*, la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que la Suisse n'avait pas l'obligation de délivrer la substance létale pentobarbital sodique sans ordonnance médicale à une personne désirent se suicider; le refus de l'aide au suicide ne viole pas le droit au respect de la vie privée. La requête de l'ancien ministre russe *Adamov* n'a pas eu de succès non plus; celui-ci a été arrêté par le juge d'instruction après son audition en tant que témoin, mais selon la Cour européenne des droits de l'homme, il ne pouvait bénéficier de la clause du sauf-conduit dans la mesure où il se trouvait déjà en Suisse lorsqu'il a été convoqué. De même, la Cour européenne des droits de l'homme a rejeté le recours *Tinner* concernant une procédure pénale pour diffusion illégale de technologie d'armement nucléaire et blanchiment d'argent; la Cour a estimé que les conditions et la durée de la détention préven-



tive, ainsi que l'équité de la procédure d'examen de la détention n'étaient pas critiquables, bien que le Conseil fédéral ait ordonné la destruction de nombreux documents du dossier. Enfin, les recours *Ligue des musulmans de Suisse et autres* ainsi que *Ouardiri* contre l'interdiction constitutionnelle de construire des minarets ont été déclarés irrecevables, car les recourants n'étaient pas victimes d'une violation de la Convention; en l'absence d'une procédure de construction en cours, ils n'ont pas établi que la modification constitutionnelle pourrait leur être appliquée.

# Indications à l'intention du législateur

## Première Cour de droit civil

### Protection conférée par un brevet dans le domaine des médicaments

La protection conférée par un brevet portant sur des médicaments peut aussi concerner le dosage. Le médecin, qui prescrit une substance, court le risque de violer le brevet suivant les circonstances. Il s'agit là d'une conséquence de la nouvelle formulation des art. 53 let. c et 54 al. 4 de la Convention sur le brevet européen (CBE 2000). Afin de garantir la liberté des médecins en matière de prescription, il est dès lors suggéré, à l'instar de certaines réglementations étrangères, de prévoir une exception à la protection. L'art. 9 LBI pourrait être complété par une nouvelle exception pour l'activité thérapeutique du médecin (cf. ATF 137 III 170 consid. 2.2.12 p. 183).

### Recours intracantonaux contre les décisions prises par les tribunaux de commerce au sens de l'art. 6 CPC

Avec l'entrée en vigueur du CPC, le principe de la double instance cantonale a été mis en oeuvre pour les contestations en matière civile à quelques exceptions près, au nombre desquelles figurent les décisions des tribunaux de commerce. Les expériences faites durant la première année en ce qui concerne l'instance cantonale unique prévue pour les litiges commerciaux (art. 6 CPC) montrent non seulement une nette augmentation des recours, mais encore une tendance de plus en plus fréquente de la part des justiciables à se livrer à une vaste critique des constatations de fait, alors qu'il n'appartient, en principe, pas au Tribunal fédéral, à juste titre eu égard à son rôle, de contrôler celles-ci (art. 105 al. 2, 97 al. 1 LTF). C'est précisément pour les litiges commerciaux, qui reposent souvent sur des états de fait complexes, qu'apparaît le besoin d'un contrôle des constatations de fait. Dans trois des quatre cantons ayant institué des tribunaux de commerce, le recours en nullité cantonal a permis jusqu'ici de répondre à un tel besoin. Ce moyen de droit a été supprimé lors de l'introduction du CPC.

Il est suggéré de créer, resp. d'adapter, les bases légales de manière à ce que les arrêts et les décisions des tribunaux de commerce

puissent être attaqués à l'intérieur du canton au moyen d'un appel, resp. d'un recours (art. 308 et 319 CPC), en particulier:

- modification de l'art. 6 CPC: suppression de «unique»;
- art. 75 al. 2 let. b LTF: abrogation.

## Cours de droit social

### Assurance-invalidité: Récolte d'expertises administratives et judiciaires auprès de Centres d'observation médicale de l'assurance-invalidité (COMAI)

En liaison avec la récolte et l'utilisation d'expertises en tant que données médicales à l'appui de la décision et de la procédure judiciaire le Tribunal fédéral voit, dans l'arrêt ATF 137 V 210 (arrêt 9C\_243/2010 du 28 juin 2011), un danger latent de violation des garanties de procédure selon les art. 29 et 30 Cst. ainsi que de l'art. 6 ch. 1 CEDH. Cependant, d'une manière générale, le respect d'une procédure équitable peut être assuré moyennant un certain nombre de mesures correctives. Le Tribunal modifie d'une part sa jurisprudence sur trois points. D'autre part, une procédure généralement conforme à la Constitution et à la CEDH dépend de mesures correctives, lesquelles ne sont pas justiciables. L'arrêt en question contient ainsi également différentes propositions de nature appellatoire destinées à l'autorité chargée d'édicter les ordonnances et à l'autorité de surveillance, combinées avec des propositions correctives quant au contenu. Celles-ci concernent en premier lieu le correctif selon lequel les attributions de mandats d'expertise (polydisciplinaires) au COMAI soient confiées selon le principe du hasard, respectivement d'après des modalités établies à l'avance de manière abstraite. En outre, il y a lieu de tenir compte d'une différenciation minimale des tarifs d'expertise (lesquels avaient été calculés dans le passé de manière forfaitaire). Enfin, le Tribunal fédéral invite l'autorité compétente à améliorer et à unifier les exigences de qualité et de leur contrôle.

## Première Cour de droit social

### Détermination du gain assuré comme base pour le calcul de rente en cas de rapports de travail atypiques

Les rentes d'invalidité et les rentes de survivants de l'assurance-accidents obligatoire sont calculées en règle générale d'après le gain assuré qui correspond au dernier salaire que l'assuré a reçu avant l'accident (art. 15 al. 2 LAA). Cette disposition est fondée sur un modèle d'emploi traditionnel avec un contrat de travail de durée indéterminée à plein temps et un seul employeur. Afin que les travailleurs occupés de manière irrégulière puissent également bénéficier d'une protection d'assurance appropriée, le législateur a délégué au Conseil fédéral la compétence d'édicter des prescriptions pour les cas spéciaux (art. 15 al. 3 let. d LAA). Selon cette réglementation particulière, si les rapports de travail ont duré moins d'une année au moment de l'accident, le salaire reçu au cours de cette période est converti en gain annuel. En cas d'activité de durée déterminée (par exemple les travailleurs saisonniers sous l'ancien régime), la conversion se limite à la durée prévue du contrat de travail (art. 22 al. 4 OLAA).

Dans l'arrêt 8C\_312/2010 du 15 décembre 2011 prévu pour la publication (ATF 138 V), le Tribunal fédéral constate qu'il s'est développé, depuis ces dernières années, un nombre important de contrats de travail atypiques sur le marché du travail suisse tels que notamment le temps partiel, le travail sur appel, les contrats de durée déterminée, les contrats «zéro heure», les contrats avec les entreprises de travail temporaire et les contrats «free lance». Une des raisons en est la pression croissante de la compétitivité globale et la nécessité pour les entreprises de s'y adapter par une plus grande flexibilité du travail. Si l'augmentation du travail temporaire répond à la demande de l'économie, elle correspond moins au souhait de flexibilité des travailleurs temporaires ou intérimaires, dont une grande partie change d'emploi pour un rapport de travail plus stable. Selon l'arrêt précité, le salaire reçu au moment de l'accident est converti en un salaire correspondant à la durée de travail normale de l'employé eu égard à la carrière professionnelle accomplie jusque-là, y compris les périodes effectuées à l'étranger. En raison du mode calcul de la rente d'in-

validité basé sur le salaire reçu au moment de l'accident, il y a un risque que les travailleurs liés par d'autres formes de contrat de travail atypique soient exclus d'une protection appropriée de l'assurance. Il apparaît dès lors opportun que le Conseil fédéral ou, le cas échéant, le législateur se saisissent de la question de la détermination du gain assuré dans ces cas de figure.

## Deuxième Cour de droit social

### Soumission à l'obligation de cotiser à l'AVS de libéralités d'un fonds patronal de bienfaisance

Sur des libéralités économiquement liées au rapport de travail sont perçues des cotisations AVS selon une appréciation basée sur l'objet de la prestation, même si le versement est effectué par un sujet de droit autre que l'employeur. Le Tribunal fédéral a confirmé cette ancienne jurisprudence dans son arrêt ATF 137 V 321 (arrêt 9C\_12/2011 du 8 août 2011). Les libéralités d'un fonds patronal de bienfaisance sont dès lors fondamentalement soumises à cotisation en tant que prestations discrétionnaires.

Dans la mesure où les libéralités patronales versées à un fonds de prévoyance doivent être libérées de l'obligation de cotiser, le Tribunal fédéral exprime les considérations suivantes:

Du point de vue de l'égalité de traitement (avec les destinataires de prestations sociales directes de l'employeur) ainsi que sous l'angle de l'égalité systématique (selon une appréciation basée sur l'objet de la prestation), une solution devrait certainement être trouvée moyennant l'adoption d'une notion plus large des prestations sociales de l'employeur exemptées de l'obligation de cotiser ainsi que des libéralités d'un fonds patronal de bienfaisance. Le fait d'apprécier l'importance, selon la sécurité sociale, des fonds patronaux de bienfaisance en ce qui concerne les cotisations AVS est un processus politique. Une clarification de la réglementation en matière de cotisations qui tienne compte des intérêts spécifiques en présence incombe donc uniquement à l'autorité chargée d'édicter les ordonnances. Il serait néanmoins aussi possible que le législateur relie son pouvoir de délégation législative selon l'art. 5 al. 4 LAVS avec des dispositions matérielles correspondantes.

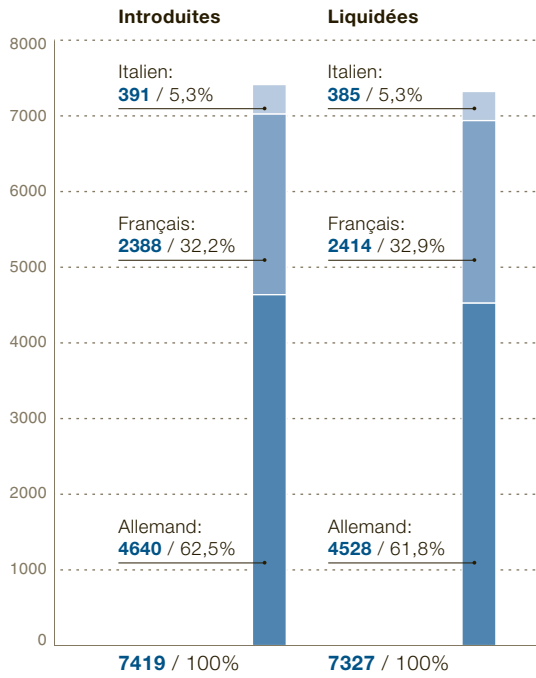
## Nature et nombre des affaires

	Affaires						Issue du procès					
	Introduites en 2010	Liquidées en 2010 <sup>1</sup>	Reportées de 2010	Introduites en 2011	Liquidées en 2011	Reportées à 2012	Radiation	Irrecevabilité	Rejet refus	Admission autorisation	Renvoi	Transmission
<b>Contestations de droit public</b>												
Recours en matière de droit public	3682	3773	1299	3576	3572	1303	111	1023	1778	449	211	-
Recours constitutionnels subsidiaires	404	405	65	427	434	58	17	318	84	12	-	3
Actions	4	4	6	1	7	-	2	1	4	-	-	-
Demandes de révision etc.	77	81	11	84	83	12	4	46	30	3	-	-
<b>Total</b>	<b>4167</b>	<b>4263</b>	<b>1381</b>	<b>4088</b>	<b>4096</b>	<b>1373</b>	<b>134</b>	<b>1388</b>	<b>1896</b>	<b>464</b>	<b>211</b>	<b>3</b>
<b>Affaires civiles</b>												
Recours en matière civile	1612	1598	427	1675	1618	484	86	605	706	219	2	-
Actions	-	-	-	1	1	-	-	-	-	1	-	-
Demandes de révision etc.	27	25	6	37	39	4	-	14	22	3	-	-
<b>Total</b>	<b>1639</b>	<b>1623</b>	<b>433</b>	<b>1713</b>	<b>1658</b>	<b>488</b>	<b>86</b>	<b>619</b>	<b>728</b>	<b>223</b>	<b>2</b>	<b>-</b>
<b>Affaires pénales</b>												
Recours en matière pénale	1537	1514	357	1589	1545	401	43	559	722	217	1	3
Demandes de révision etc.	19	18	3	24	22	5	1	9	9	3	-	-
<b>Total</b>	<b>1556</b>	<b>1532</b>	<b>360</b>	<b>1613</b>	<b>1567</b>	<b>406</b>	<b>44</b>	<b>568</b>	<b>731</b>	<b>220</b>	<b>1</b>	<b>3</b>
<b>Autres affaires</b>												
Recours en matière de surveillance	4	4	1	5	6	-	1	3	-	2	-	-
<b>Total</b>	<b>4</b>	<b>4</b>	<b>1</b>	<b>5</b>	<b>6</b>	<b>-</b>	<b>1</b>	<b>3</b>	<b>-</b>	<b>2</b>	<b>-</b>	<b>-</b>
<b>Total général</b>	<b>7366</b>	<b>7422</b>	<b>2175</b>	<b>7419</b>	<b>7327<sup>2</sup></b>	<b>2267</b>	<b>265</b>	<b>2578</b>	<b>3355</b>	<b>909</b>	<b>214</b>	<b>6</b>

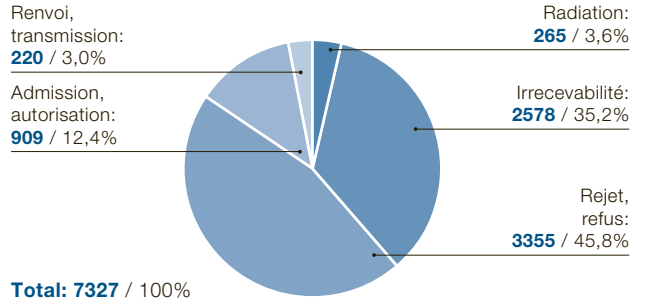
<sup>1</sup> Les petites différences avec les chiffres indiqués dans le précédent rapport de gestion sont dues à des modifications ultérieures (jonctions et disjonctions de causes etc.)

<sup>2</sup> En plus: 9 procédures de consultation CEDH

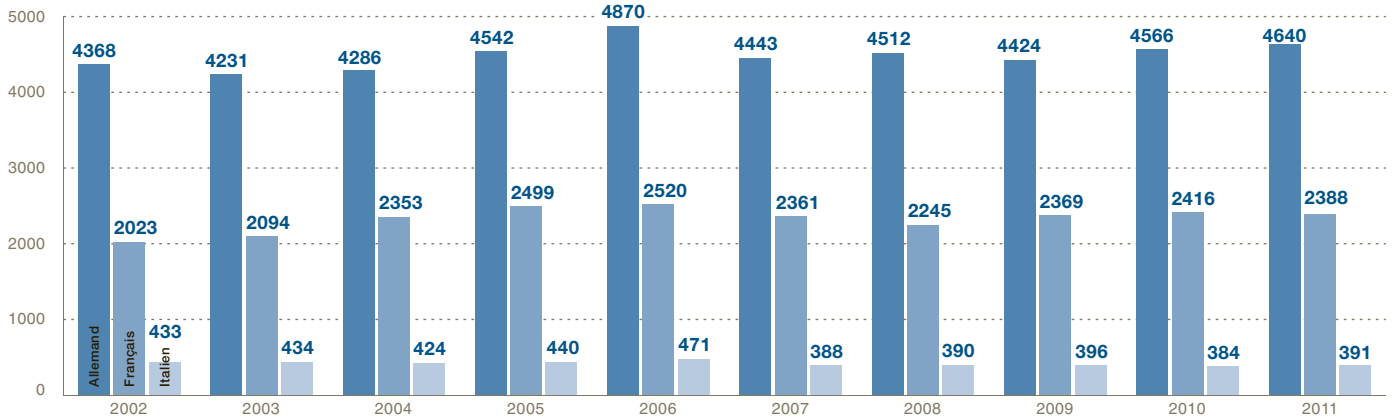
## Affaires par langue en 2011



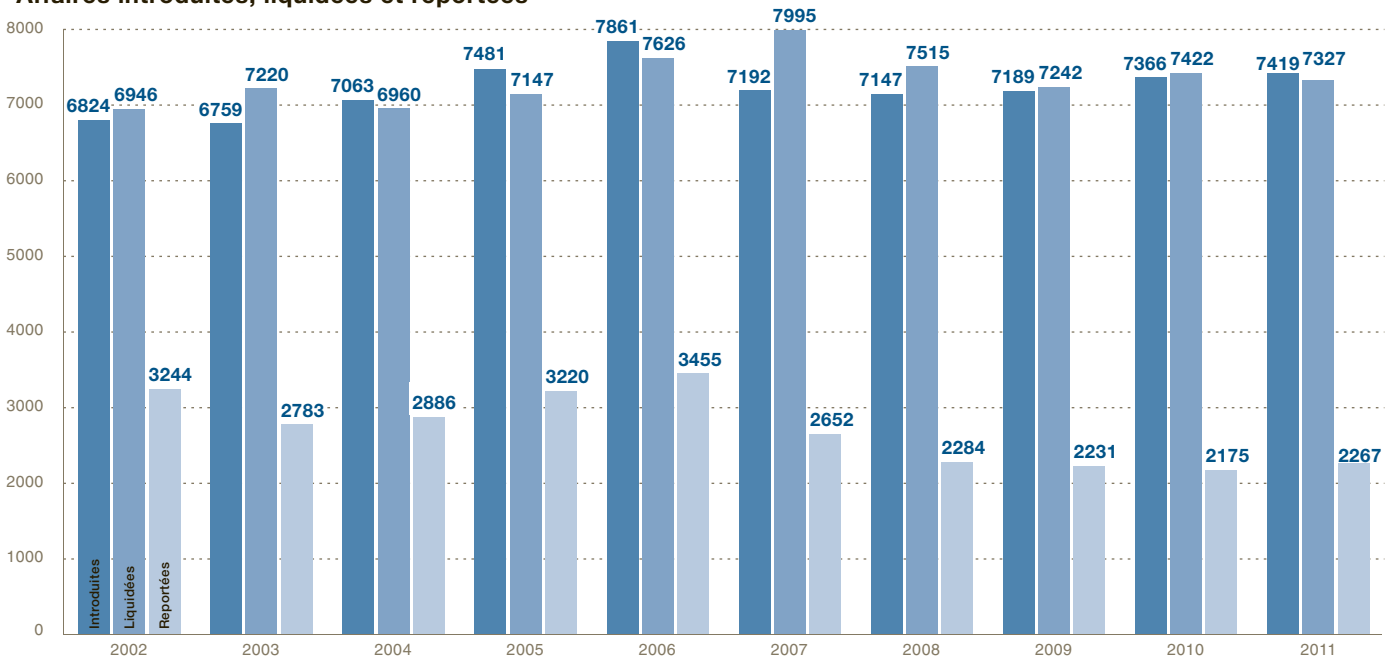
## Modes de liquidation en 2011



## Affaires introduites par langue

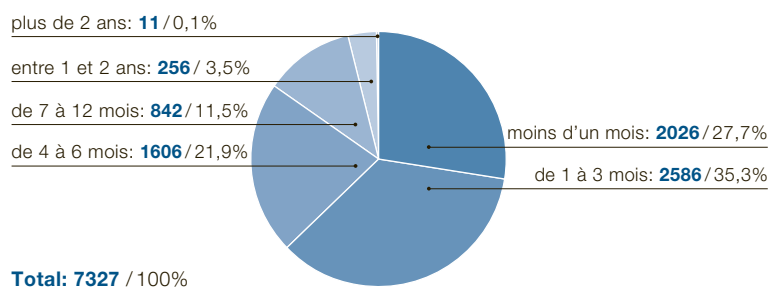


## Affaires introduites, liquidées et reportées



## Durée des affaires

	moins d'un mois	de 1 à 3 mois	de 4 à 6 mois	de 7 à 12 mois	entre 1 et 2 ans	plus de 2 ans	Liquidées au total en 2011
<b>Contestations de droit public</b>							
Recours en matière de droit public	788	1088	906	602	184	4	<b>3572</b>
Recours constitutionnels subsidiaires	259	131	26	9	9	–	<b>434</b>
Actions	–	1	2	–	3	1	<b>7</b>
Demandes de révision etc.	59	19	3	–	2	–	<b>83</b>
<b>Total</b>	<b>1106</b>	<b>1239</b>	<b>937</b>	<b>611</b>	<b>198</b>	<b>5</b>	<b>4096</b>
<b>Affaires civiles</b>							
Recours en matière civile	399	698	363	119	35	4	<b>1618</b>
Actions	–	–	1	–	–	–	<b>1</b>
Demandes de révision etc.	20	15	1	2	1	–	<b>39</b>
<b>Total</b>	<b>419</b>	<b>713</b>	<b>365</b>	<b>121</b>	<b>36</b>	<b>4</b>	<b>1658</b>
<b>Affaires pénales</b>							
Recours en matière pénale	492	617	304	109	21	2	<b>1545</b>
Demandes de révision etc.	8	13	–	1	–	–	<b>22</b>
<b>Total</b>	<b>500</b>	<b>630</b>	<b>304</b>	<b>110</b>	<b>21</b>	<b>2</b>	<b>1567</b>
<b>Autres affaires</b>							
Recours en matière de surveillance	1	4	–	–	1	–	<b>6</b>
<b>Total</b>	<b>1</b>	<b>4</b>	<b>–</b>	<b>–</b>	<b>1</b>	<b>–</b>	<b>6</b>
<b>Total général</b>	<b>2026</b>	<b>2586</b>	<b>1606</b>	<b>842</b>	<b>256</b>	<b>11</b>	<b>7327</b>

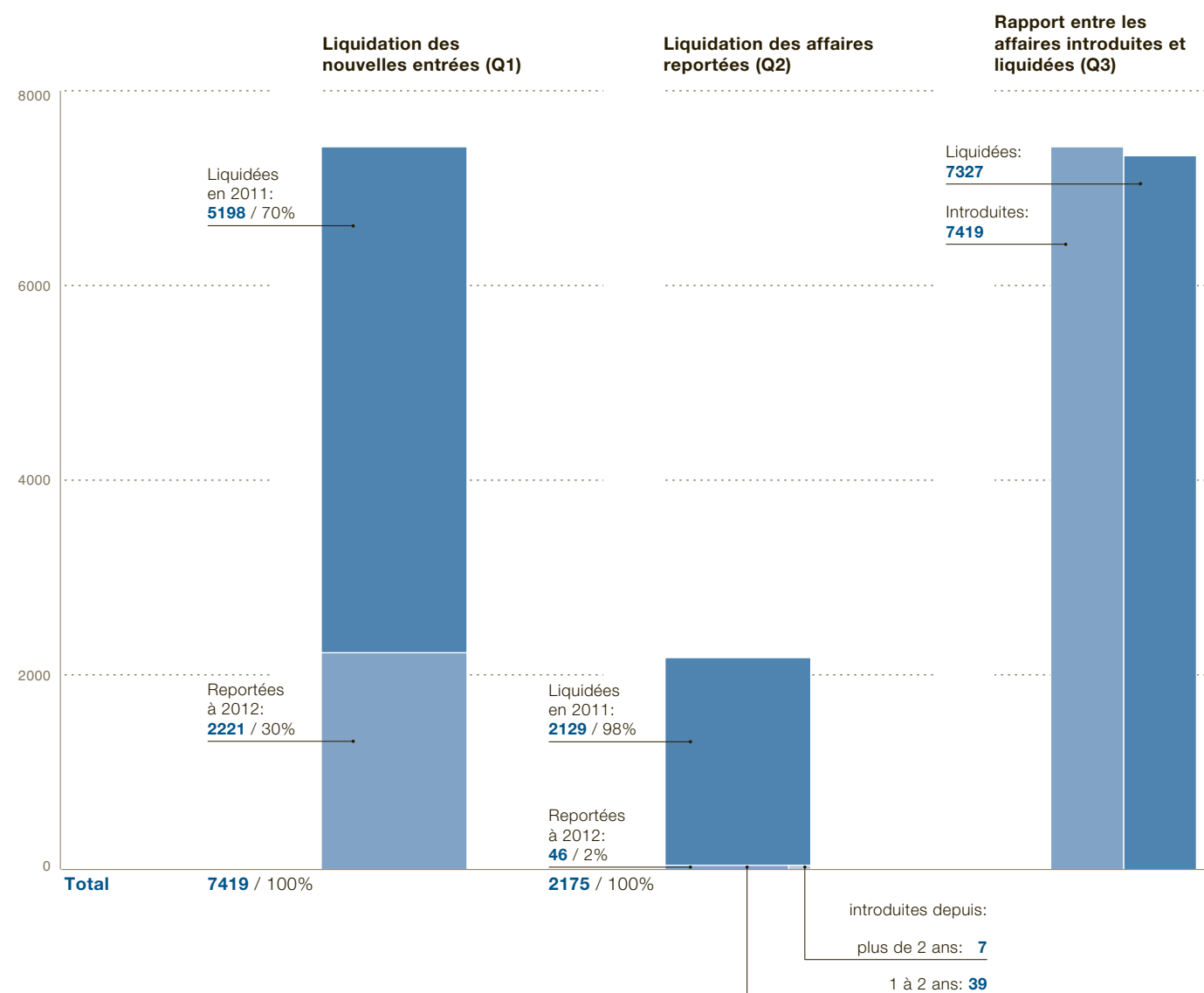


## Durée moyenne et maximale des affaires

	Introduites			Durée maximale en jours		Affaires reportées	
	Durée moyenne en jours					Durée moyenne en jours	Durée maximale en jours
	pour la décision	pour la confection	pour le procès	pour la décision	pour la confection		
<b>Contestations de droit public</b>							
Recours en matière de droit public	136	13	<b>149</b>	970	140	119	1420
Recours constitutionnels subsidiaires	48	14	<b>59</b>	713	76	72	290
Actions	528	37	<b>552</b>	1252	73	–	–
Demandes de révision etc.	35	16	<b>50</b>	381	127	92	412
<b>Moyenne</b>	<b>125</b>	<b>14</b>	<b>138</b>			<b>117</b>	
<b>Affaires civiles</b>							
Recours en matière civile	101	25	<b>121</b>	908	182	108	1159
Actions	139	25	<b>164</b>	139	25	–	–
Demandes de révision etc.	60	14	<b>74</b>	403	106	345	1108
<b>Moyenne</b>	<b>100</b>	<b>24</b>	<b>120</b>			<b>110</b>	
<b>Affaires pénales</b>							
Recours en matière pénale	91	11	<b>102</b>	1037	103	86	594
Demandes de révision etc.	53	6	<b>60</b>	231	15	28	97
<b>Moyenne</b>	<b>90</b>	<b>11</b>	<b>102</b>			<b>86</b>	
<b>Autres affaires</b>							
Recours en matière de surveillance	141	6	<b>147</b>	458	9	–	–
<b>Moyenne</b>	<b>141</b>	<b>6</b>	<b>147</b>			<b>–</b>	
<b>Moyenne totale</b>	<b>112</b>	<b>16</b>	<b>126</b>			<b>110</b>	

# Quotients de liquidation

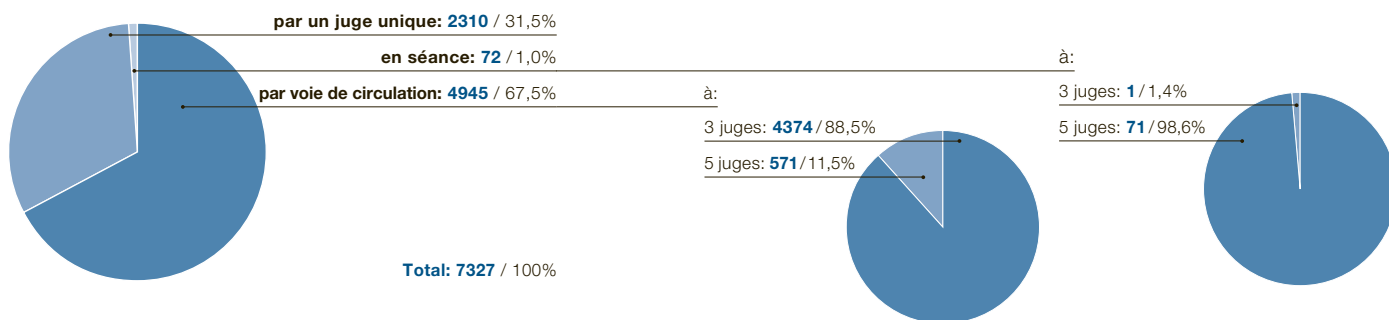
	Liquidation des nouvelles entrées (Q1)			Liquidation des affaires reportées (Q2)			Rapport entre les affaires introduites et liquidées (Q3)	
	Introduites en 2011	dont liquidées en 2011	dont reportées à 2012	Reportées de 2010	dont liquidées en 2011	dont reportées à 2012	Introduites en 2011	Liquidées en 2011
I <sup>er</sup> Cour de droit public	1370	1037 (76%)	333 (24%)	222	218 (98%)	4 (2%)	1370	1255 (92%)
II <sup>e</sup> Cour de droit public	1149	770 (67%)	379 (33%)	413	396 (96%)	17 (4%)	1149	1166 (101%)
I <sup>er</sup> Cour de droit civil	898	645 (72%)	253 (28%)	221	215 (97%)	6 (3%)	898	860 (96%)
II <sup>e</sup> Cour de droit civil	1156	896 (78%)	260 (22%)	257	250 (97%)	7 (3%)	1156	1146 (99%)
Cour de droit pénal	878	602 (69%)	276 (31%)	317	314 (99%)	3 (1%)	878	916 (104%)
I <sup>er</sup> Cour de droit social	979	619 (63%)	360 (37%)	360	356 (99%)	4 (1%)	979	975 (100%)
II <sup>e</sup> Cour de droit social	984	624 (63%)	360 (37%)	384	379 (99%)	5 (1%)	984	1003 (102%)
Autres	5	5 (100%)	-	1	1 (100%)	-	5	6 (120%)
<b>Total</b>	<b>7419</b>	<b>5198 (70%)</b>	<b>2221 (30%)</b>	<b>2175</b>	<b>2129 (98%)</b>	<b>46 (2%)</b>	<b>7419</b>	<b>7327 (99%)</b>





# Modes de liquidation (collège de juges / décision)

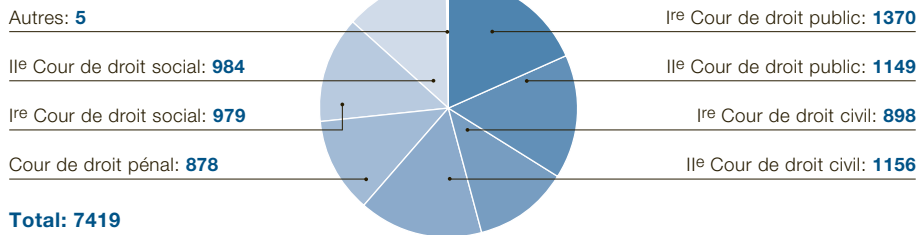
	par un juge unique	par voie de circulation			en séance		
		3 juges	5 juges	Total	3 juges	5 juges	Total
<b>Contestations de droit public</b>							
Recours en matière de droit public	983	2286	260	2546	1	42	43
Recours constitutionnels subsidiaires	319	110	4	114	-	1	1
Actions	2	3	2	5	-	-	-
Demandes de révision etc.	4	79	-	79	-	-	-
<b>Total</b>	<b>1308</b>	<b>2478</b>	<b>266</b>	<b>2744</b>	<b>1</b>	<b>42</b>	<b>44</b>
<b>Affaires civiles</b>							
Recours en matière civile	537	871	189	1060	-	21	21
Actions	-	-	1	1	-	-	-
Demandes de révision etc.	-	36	2	38	-	1	1
<b>Total</b>	<b>537</b>	<b>907</b>	<b>192</b>	<b>1099</b>	<b>-</b>	<b>22</b>	<b>22</b>
<b>Affaires pénales</b>							
Recours en matière pénale	463	964	112	1076	-	6	6
Demandes de révision etc.	1	20	1	21	-	-	-
<b>Total</b>	<b>464</b>	<b>984</b>	<b>113</b>	<b>1097</b>	<b>-</b>	<b>6</b>	<b>6</b>
<b>Autres affaires</b>							
Recours en matière de surveillance	1	5	-	5	-	-	-
<b>Total</b>	<b>1</b>	<b>5</b>	<b>-</b>	<b>5</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>
<b>Total général</b>	<b>2310</b>	<b>4374</b>	<b>571</b>	<b>4945</b>	<b>1</b>	<b>71</b>	<b>72</b>



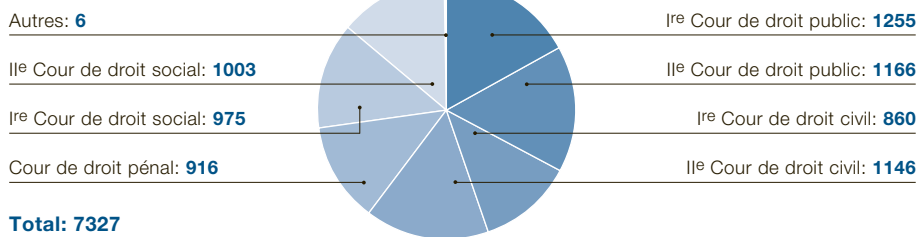
## Répartition des affaires entre les sections, par catégories

	Reportées de 2010	Introduites en 2011	Liquidées en 2011	Reportées à 2012
<b>I<sup>re</sup> Cour de droit public</b>				
Recours en matière de droit public	168	580	543	205
Recours en matière pénale	43	735	651	127
Recours constitutionnels subsidiaires	6	10	14	2
Demandes de révision etc.	5	45	47	3
<b>Total</b>	<b>222</b>	<b>1370</b>	<b>1255</b>	<b>337</b>
<b>II<sup>e</sup> Cour de droit public</b>				
Recours en matière de droit public	393	1053	1066	380
Recours constitutionnels subsidiaires	12	76	72	16
Actions	6	1	7	-
Demandes de révision etc.	2	19	21	-
<b>Total</b>	<b>413</b>	<b>1149</b>	<b>1166</b>	<b>396</b>
<b>I<sup>re</sup> Cour de droit civil</b>				
Recours en matière civile	196	767	729	234
Recours constitutionnels subsidiaires	21	106	106	21
Actions	-	2	2	-
Demandes de révision etc.	4	23	23	4
<b>Total</b>	<b>221</b>	<b>898</b>	<b>860</b>	<b>259</b>
<b>II<sup>e</sup> Cour de droit civil</b>				
Recours en matière civile	231	908	889	250
Recours constitutionnels subsidiaires	24	233	240	17
Actions	-	1	1	-
Demandes de révision etc.	2	14	16	-
<b>Total</b>	<b>257</b>	<b>1156</b>	<b>1146</b>	<b>267</b>
<b>Cour de droit pénal</b>				
Recours en matière pénale	314	854	894	274
Demandes de révision etc.	3	24	22	5
<b>Total</b>	<b>317</b>	<b>878</b>	<b>916</b>	<b>279</b>
<b>I<sup>re</sup> Cour de droit social</b>				
Recours en matière de droit public	355	961	961	355
Recours constitutionnels subsidiaires	2	2	2	2
Demandes de révision etc.	3	16	12	7
<b>Total</b>	<b>360</b>	<b>979</b>	<b>975</b>	<b>364</b>
<b>II<sup>e</sup> Cour de droit social</b>				
Recours en matière de droit public	383	980	1000	363
Demandes de révision etc.	1	4	3	2
<b>Total</b>	<b>384</b>	<b>984</b>	<b>1003</b>	<b>365</b>
<b>Autres</b>				
Recours à la commission administrative en matière de surveillance	1	5	6	-
<b>Total</b>	<b>1</b>	<b>5</b>	<b>6</b>	<b>-</b>
<b>Total général</b>	<b>2175</b>	<b>7419</b>	<b>7327</b>	<b>2267</b>

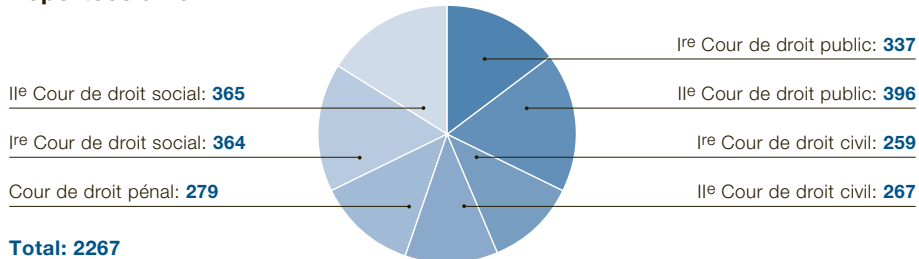
### Introduites en 2011



### Liquidées en 2011



### Reportées à 2012



## Répartition des affaires entre les sections (5 ans)

		Introduites					Liquidées				
		2007	2008	2009	2010	2011	2007	2008	2009	2010	2011
<b>I<sup>re</sup> Cour de droit public</b>											
Affaires jugées selon l'OJ	Recours de droit public et autres moyens de droit	125	-	-	-	-	336	7	-	-	-
	Recours de droit administratif et autres moyens de droit	90	5	1	-	-	204	34	2	-	-
<b>Total</b>		<b>215</b>	<b>5</b>	<b>1</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>540</b>	<b>41</b>	<b>2</b>	<b>-</b>	<b>-</b>
Affaires jugées selon la LTF	Recours en matière de droit public	463	594	559	578	580	258	551	588	629	543
	Recours en matière pénale	307	345	387	434	735	260	351	368	451	651
	Recours constitutionnels subsidiaires	20	9	9	13	10	13	14	7	11	14
	Actions	-	-	1	1	-	-	-	1	1	-
	Demandes de révision etc.	22	28	32	33	45	18	28	30	34	47
<b>Total</b>		<b>812</b>	<b>976</b>	<b>988</b>	<b>1059</b>	<b>1370</b>	<b>549</b>	<b>944</b>	<b>994</b>	<b>1126</b>	<b>1255</b>
<b>Total</b>		<b>1027</b>	<b>981</b>	<b>989</b>	<b>1059</b>	<b>1370</b>	<b>1089</b>	<b>985</b>	<b>996</b>	<b>1126</b>	<b>1255</b>
<b>II<sup>e</sup> Cour de droit public</b>											
Affaires jugées selon l'OJ	Recours de droit public et autres moyens de droit	64	-	-	-	-	182	8	-	-	-
	Recours de droit administratif et autres moyens de droit	129	-	-	-	-	373	24	1	-	-
	Demandes de révision etc.	-	-	-	-	-	2	-	-	-	-
<b>Total</b>		<b>193</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>557</b>	<b>32</b>	<b>1</b>	<b>-</b>	<b>-</b>
Affaires jugées selon la LTF	Recours en matière de droit public	769	912	857	984	1053	518	852	804	955	1066
	Recours constitutionnels subsidiaires	146	152	85	76	76	116	149	100	82	72
	Actions	2	2	6	3	1	1	1	2	3	7
	Demandes de révision etc.	20	14	10	13	19	18	12	12	13	21
<b>Total</b>		<b>937</b>	<b>1080</b>	<b>958</b>	<b>1076</b>	<b>1149</b>	<b>653</b>	<b>1014</b>	<b>918</b>	<b>1053</b>	<b>1166</b>
<b>Total</b>		<b>1130</b>	<b>1080</b>	<b>958</b>	<b>1076</b>	<b>1149</b>	<b>1210</b>	<b>1046</b>	<b>919</b>	<b>1053</b>	<b>1166</b>
<b>I<sup>re</sup> Cour de droit civil</b>											
Affaires jugées selon l'OJ	Recours en réforme et autres moyens de droit	146	-	-	-	-	406	17	1	-	-
	Demandes de révision etc.	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-
<b>Total</b>		<b>146</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>407</b>	<b>17</b>	<b>1</b>	<b>-</b>	<b>-</b>
Affaires jugées selon la LTF	Recours en matière civile	529	604	644	690	767	371	572	625	703	729
	Recours constitutionnels subsidiaires	84	142	157	139	106	65	146	152	138	106
	Actions	-	1	-	-	2	-	-	1	-	2
	Demandes de révision etc.	12	15	15	19	23	10	16	14	17	23
<b>Total</b>		<b>625</b>	<b>762</b>	<b>816</b>	<b>848</b>	<b>898</b>	<b>446</b>	<b>734</b>	<b>792</b>	<b>858</b>	<b>860</b>
<b>Total</b>		<b>771</b>	<b>762</b>	<b>816</b>	<b>848</b>	<b>898</b>	<b>853</b>	<b>751</b>	<b>793</b>	<b>858</b>	<b>860</b>
<b>II<sup>e</sup> Cour de droit civil</b>											
Affaires jugées selon l'OJ	Recours en réforme et autres moyens de droit	118	-	-	-	-	328	18	-	-	-
	Recours LP et autres moyens de droit	19	-	-	-	-	50	-	-	-	-
	Demandes de révision etc.	1	-	-	-	-	4	-	-	-	-
<b>Total</b>		<b>138</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>382</b>	<b>18</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>
Affaires jugées selon la LTF	Recours en matière civile	771	869	876	922	908	538	895	879	895	889
	Recours constitutionnels subsidiaires	150	197	191	172	233	128	188	203	167	240
	Actions	-	-	5	-	1	-	-	5	-	1
	Demandes de révision etc.	13	17	10	8	14	8	20	10	8	16
<b>Total</b>		<b>934</b>	<b>1083</b>	<b>1082</b>	<b>1102</b>	<b>1156</b>	<b>674</b>	<b>1103</b>	<b>1097</b>	<b>1070</b>	<b>1146</b>
<b>Total</b>		<b>1072</b>	<b>1083</b>	<b>1082</b>	<b>1102</b>	<b>1156</b>	<b>1056</b>	<b>1121</b>	<b>1097</b>	<b>1070</b>	<b>1146</b>
<b>Cour de droit pénal</b>											
Affaires jugées selon l'OJ	Pourvois en nullité et autres moyens de droit	227	1	-	-	-	494	9	1	-	-
	Demandes de révision etc.	-	-	-	-	-	1	2	-	-	-
<b>Total</b>		<b>227</b>	<b>1</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>495</b>	<b>11</b>	<b>1</b>	<b>-</b>	<b>-</b>
Affaires jugées selon la LTF	Recours en matière pénale	834	1052	1102	1103	854	579	1030	1105	1063	894
	Demandes de révision etc.	24	20	24	19	24	20	20	26	18	22
<b>Total</b>		<b>858</b>	<b>1072</b>	<b>1126</b>	<b>1122</b>	<b>878</b>	<b>599</b>	<b>1050</b>	<b>1131</b>	<b>1081</b>	<b>916</b>
<b>Total</b>		<b>1085</b>	<b>1073</b>	<b>1126</b>	<b>1122</b>	<b>878</b>	<b>1094</b>	<b>1061</b>	<b>1132</b>	<b>1081</b>	<b>916</b>

		Introduites					Liquidées				
		2007	2008	2009	2010	2011	2007	2008	2009	2010	2011
<b>I<sup>re</sup> Cour de droit social</b>											
Affaires jugées selon l'OJ	Recours de droit administratif et autres moyens de droit	163	-	-	-	-	1067	91	-	-	-
	Demandes de révision etc.	-	-	-	-	-	4	-	-	-	-
<b>Total</b>		<b>163</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>1071</b>	<b>91</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>
Affaires jugées selon la LTF	Recours en matière de droit public	835	1061	1081	1059	961	232	1207	1151	1091	961
	Recours constitutionnels subsidiaires	-	-	8	3	2	-	-	3	6	2
	Demandes de révision etc.	16	20	16	15	16	9	24	15	16	12
<b>Total</b>		<b>851</b>	<b>1081</b>	<b>1105</b>	<b>1077</b>	<b>979</b>	<b>241</b>	<b>1231</b>	<b>1169</b>	<b>1113</b>	<b>975</b>
<b>Total</b>		<b>1014</b>	<b>1081</b>	<b>1105</b>	<b>1077</b>	<b>979</b>	<b>1312</b>	<b>1322</b>	<b>1169</b>	<b>1113</b>	<b>975</b>
<b>II<sup>e</sup> Cour de droit social</b>											
Affaires jugées selon l'OJ	Recours de droit administratif et autres moyens de droit	156	-	-	-	-	947	77	2	-	-
	Demandes de révision etc.	-	-	-	-	-	7	-	-	-	-
<b>Total</b>		<b>156</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>954</b>	<b>77</b>	<b>2</b>	<b>-</b>	<b>-</b>
Affaires jugées selon la LTF	Recours en matière de droit public	918	1073	1095	1061	980	412	1136	1118	1098	1000
	Recours constitutionnels subsidiaires	-	-	-	1	-	-	-	-	1	-
	Demandes de révision etc.	12	9	14	16	4	8	12	12	18	3
<b>Total</b>		<b>930</b>	<b>1082</b>	<b>1109</b>	<b>1078</b>	<b>984</b>	<b>420</b>	<b>1148</b>	<b>1130</b>	<b>1117</b>	<b>1003</b>
<b>Total</b>		<b>1086</b>	<b>1082</b>	<b>1109</b>	<b>1078</b>	<b>984</b>	<b>1374</b>	<b>1225</b>	<b>1132</b>	<b>1117</b>	<b>1003</b>
<b>Autres</b>											
Juridiction non contentieuse		-	1	-	-	-	-	1	-	-	-
Recours à la commission administrative en matière de surveillance		6	4	4	4	5	6	3	4	4	6
Recours à la commission de recours		1	-	-	-	-	1	-	-	-	-
<b>Total</b>		<b>7</b>	<b>5</b>	<b>4</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>7</b>	<b>4</b>	<b>4</b>	<b>4</b>	<b>6</b>
<b>Total général</b>		<b>7192</b>	<b>7147</b>	<b>7189</b>	<b>7366</b>	<b>7419</b>	<b>7995</b>	<b>7515</b>	<b>7242</b>	<b>7422</b>	<b>7327</b>

# Affaires liquidées selon les matières

	Recours en matière de droit public	Recours constitutionnels subsidiaires	Autres cas LTF	Demandes de révision etc.	Total
<b>Droit public et administratif</b>					
010.00 Droits déduits des art. 8 et 29 Cst.	8	-	-	1	9
010.90 Autres recours pour violation de l'interdiction de l'arbitraire	4	-	1	-	5
011.00 Liberté personnelle, protection de la sphère privée, dignité humaine sauf recours en matière de détention	5	-	-	2	7
012.00 Liberté de réunion, d'association et liberté syndicale	1	-	-	-	1
013.00 Liberté d'opinion (au sens large) et de religion	-	-	-	-	-
014.00 Droit de cité, liberté d'établissement, police des étrangers, droit d'asile	547	42	1	6	596
014.10 Droit de cité	37	14	-	3	54
014.20 Liberté d'établissement	1	-	-	-	1
014.30 Droit des étrangers	509	28	1	3	541
015.00 Responsabilité de l'Etat	44	1	5	2	52
016.00 Droits politiques	52	-	-	2	54
017.00 Droit de la fonction publique	71	3	-	2	76
018.00 Autonomie communale	1	-	-	-	1
019.00 Autres droits fondamentaux	1	-	-	-	1
020.00 Garantie de la propriété	-	-	-	-	-
021.00 Surveillance des fondations	-	-	-	-	-
022.00 Propriété foncière rurale (sans le droit des successions)	3	-	-	-	3
023.00 Acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger	4	-	-	-	4
023.99 Registres publics	-	1	8	2	11
031.00 Procédure pénale	-	-	39	1	40
032.00 Procédure administrative	17	-	-	-	17
033.00 Compétence, garantie du juge du domicile et du juge naturel	7	-	40	3	50
034.00 Exécution forcée	-	-	-	-	-
035.00 Arbitrage	-	-	3	-	3
036.00 Extradition	18	-	-	-	18
037.00 Entraide judiciaire	35	-	-	2	37
038.00 Droit pénal cantonal et droit pénal administratif	-	-	-	-	-
039.99 Ecole, science et recherche	27	11	-	5	43
043.99 Langue, art et culture	-	-	-	-	-
045.99 Protection de la nature, du paysage et des animaux	10	-	-	-	10
050.00 Défense nationale	-	2	-	-	2
060.00 Subventions	7	-	-	-	7
061.00 Douanes	10	-	-	-	10
062.00 Impôts directs	202	1	-	5	208
063.00 Droits de timbre	2	-	-	-	2
064.00 Impôts indirects	20	-	-	1	21
065.00 Impôt anticipé	10	-	-	-	10
066.00 Taxe militaire	1	-	-	-	1
067.00 Double imposition	8	-	-	1	9
068.00 Autres contributions publiques	36	3	-	-	39
069.00 Exonération fiscale et remise d'impôt	-	7	-	-	7
070.00 Aménagement du territoire	59	-	-	2	61
071.00 Remembrement	5	-	-	-	5
072.00 Droit cantonal des constructions	165	2	-	5	172
073.00 Expropriation	20	-	-	-	20
074.00 Energie	4	-	-	-	4
075.00 Routes (y compris circulation routière)	86	-	-	4	90
076.00 Ouvrages publics de la Confédération (planification, construction et fonctionnement)	9	-	-	-	9
077.00 Navigation aérienne (sauf installations)	-	-	-	-	-
078.00 Postes et télécommunications	2	-	-	-	2

	Recours en matière de droit public	Recours constitutionnels subsidiaires	Autres cas LTF	Demandes de révision etc.	Total
079.00 Radio et télévision	11	1	-	1	13
079.90 Santé	8	-	-	-	8
080.00 Professions sanitaires	15	-	-	1	16
081.00 Protection de l'équilibre écologique	25	-	4	1	30
082.00 Lutte contre les maladies	3	-	-	-	3
083.00 Police des denrées alimentaires	2	-	-	-	2
084.00 Législation du travail	2	-	-	-	2
<b>085.00 Assurances sociales</b>					
085.01 Assurance sociale, partie générale	-	-	-	-	-
085.10 Assurance vieillesse et survivants	105	-	-	2	107
085.30 Assurance-invalidité	919	-	-	3	922
085.40 Prestation complémentaire à l'AVS/AI	73	-	-	-	73
085.50 Prévoyance professionnelle	83	-	-	-	83
085.70 Assurance-maladie	103	-	-	-	103
085.80 Assurance-accidents	375	-	-	8	383
085.90 Assurance militaire	7	-	-	-	7
085.95 Allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité	10	-	-	-	10
086.00 Allocations familiales et assurance sociale cantonale	8	-	-	-	8
086.20 Assurance-chômage	139	-	-	-	139
<b>Total</b>	<b>1822</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>13</b>	<b>1835</b>
087.00 Encouragement à la constr. et à l'accession à la propriété	1	-	-	-	1
088.00 Aide sociale	69	-	-	-	69
090.00 Economie (droit public, à titre subsidiaire)	31	8	-	-	39
091.00 Professions libérales	24	9	-	2	35
092.00 Surveillance des prix	1	-	-	-	1
093.00 Agriculture	12	-	-	-	12
093.99 Forêts, chasse et pêche	5	-	-	-	5
095.99 Commerce, crédit et assurance privée	24	-	-	-	24
099.00 Commerce extérieur, garantie contre les risques à l'exportation	-	-	-	-	-
<b>Total droit public et administratif</b>	<b>3558</b>	<b>89</b>	<b>101</b>	<b>64</b>	<b>3812</b>

# Affaires liquidées selon les matières

	Recours en matière civile	Recours constitutionnels subsidiaires	Demandes de révision etc.	Total
<b>Droit privé</b>				
<b>100.01 Droit des personnes</b>				
101.00 Protection de la personnalité	11	1	1	13
102.00 Droit au nom	4	–	–	4
103.00 Associations	2	–	–	2
104.00 Fondations	1	–	–	1
105.00 Autres problèmes	1	–	–	1
<b>Total</b>	<b>19</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>21</b>
<b>109.90 Droit de la famille</b>				
110.00 Mariage (y compris nullité du mariage)	1	–	–	1
111.00 Divorce et séparation de corps	154	5	2	161
112.00 Effets du mariage et régimes matrimoniaux	79	3	–	82
113.00 Rapport de filiation	65	4	1	70
114.00 Tutelle	66	10	–	76
115.00 Autres problèmes	57	1	–	58
<b>Total</b>	<b>422</b>	<b>23</b>	<b>3</b>	<b>448</b>
<b>119.90 Droit des successions</b>				
120.00 Héritiers et dispositions pour cause de mort	6	1	–	7
121.00 Dévolution de la succession	11	1	–	12
122.00 Partage	19	1	–	20
123.00 Partage successoral d'entreprises agricoles et de la propriété foncière rurale	–	–	–	–
<b>Total</b>	<b>36</b>	<b>3</b>	<b>–</b>	<b>39</b>
<b>129.90 Droits réels</b>				
130.00 Propriété foncière et propriété mobilière	31	8	–	39
131.00 Servitudes	17	8	1	26
132.00 Gage immobilier et gage mobilier	9	–	–	9
133.00 Possession et registre foncier	9	2	–	11
134.00 Autres problèmes	–	–	–	–
<b>Total</b>	<b>66</b>	<b>18</b>	<b>1</b>	<b>85</b>
<b>139.90 Droit des obligations</b>				
140.00 Vente, échange, donation	29	9	4	42
141.00 Bail et bail à ferme	143	35	3	181
141.10 Prêt à usage (contrat de prêt et prêt de consommation)	24	3	–	27
142.00 Contrat de travail	113	4	1	118
143.00 Contrat d'entreprise	40	8	–	48
144.00 Mandat	74	14	4	92
145.00 Droit des sociétés	63	3	1	67
146.00 Droit des papiers-valeurs	–	–	–	–
147.00 Droit de la responsabilité civile	45	3	2	50
148.00 Autres dispositions du droit des obligations	64	22	5	91
<b>Total</b>	<b>595</b>	<b>101</b>	<b>20</b>	<b>716</b>
<b>150.00 Droit des contrats d'assurances</b>				
	44	7	1	52
<b>160.00 RC pour chemin de fer, installation électrique, transport par conduite et énergie nucléaire</b>				
	–	–	–	–
<b>169.90 Propriété intellectuelle et protection des données</b>				
170.00 Protection des marques, du design et des variétés végétales	13	–	–	13
171.00 Brevets d'invention	15	–	1	16
172.00 Droit d'auteur	4	1	–	5
173.00 Protection des données (y compris principe de la transparence)	–	–	–	–
<b>Total</b>	<b>32</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>34</b>
<b>175.00 Concurrence déloyale</b>				
	3	–	–	3
<b>176.00 Droit des cartels</b>				
	3	2	–	5
<b>190.00 Autres dispositions du droit civil</b>				
	–	1	–	1
<b>200.00 Poursuites pour dettes et faillites</b>				
	345	196	10	551
<b>220.00 Exécution forcée</b>				
	–	–	–	–
<b>250.00 Code de procédure civile</b>				
	4	–	–	4
<b>260.00 Arbitrage international</b>				
	35	–	–	35
<b>Total droit privé</b>	<b>1604</b>	<b>353</b>	<b>37</b>	<b>1994</b>



	Recours en matière pénale	Recours en matière de surveillance	Demandes de révision etc.	Total
<b>Droit pénal</b>				
<b>300.01 Partie générale du CP</b>				
301.00 Fixation de la peine	55	-	1	<b>56</b>
302.00 Sursis	14	-	1	<b>15</b>
303.00 Mesures	12	-	-	<b>12</b>
304.00 Adolescents et jeunes adultes	-	-	-	-
305.10 Répression	1	-	-	<b>1</b>
305.20 Renonciation à toute peine	-	-	-	-
305.30 Prescription	-	-	-	-
305.40 Contraventions	1	-	-	<b>1</b>
305.90 Autres problèmes	181	-	4	<b>185</b>
<b>Total</b>	<b>264</b>	<b>-</b>	<b>6</b>	<b>270</b>
<b>309.90 Partie spéciale du CP</b>				
310.00 Infractions contre la vie et l'intégrité corporelle	88	-	-	<b>88</b>
311.00 Infractions contre le patrimoine	92	-	1	<b>93</b>
311.10 Infractions pénales contre le patrimoine	83	-	1	<b>84</b>
311.20 Violation du secret de fabrication ou du secret commercial	-	-	-	-
311.30 Infractions en matière de LP	9	-	-	<b>9</b>
311.40 Dispositions générales	-	-	-	-
312.00 Infractions contre l'honneur	27	-	1	<b>28</b>
313.00 Crimes ou délits contre la liberté	24	-	2	<b>26</b>
314.00 Infractions contre l'intégrité sexuelle	47	-	1	<b>48</b>
315.00 Faux dans les titres	13	-	-	<b>13</b>
316.00 Autres infractions	59	-	4	<b>63</b>
<b>Total</b>	<b>350</b>	<b>-</b>	<b>9</b>	<b>359</b>
<b>319.99 Autres lois pénales</b>				
320.00 Dispositions pénales de la LCR	116	-	2	<b>118</b>
321.00 Dispositions pénales de la loi fédérale sur les stupéfiants	36	-	-	<b>36</b>
322.00 Dispositions pénales contenues dans d'autres lois fédérales	44	-	3	<b>47</b>
330.00 Droit pénal administratif	-	-	-	-
<b>Total</b>	<b>196</b>	<b>-</b>	<b>5</b>	<b>201</b>
<b>345.00 Code de procédure pénale</b>				
	<b>592</b>	<b>-</b>	<b>22</b>	<b>614</b>
<b>347.00 LAVI</b>				
	<b>-</b>	<b>7</b>	<b>-</b>	<b>7</b>
<b>349.90 Exécution des peines et des mesures</b>				
350.00 Libération conditionnelle	10	-	1	<b>11</b>
351.00 Autres problèmes	53	-	-	<b>53</b>
<b>Total</b>	<b>63</b>	<b>-</b>	<b>1</b>	<b>64</b>
<b>Total droit pénal</b>	<b>1465</b>	<b>7</b>	<b>43</b>	<b>1515</b>
<b>Autres affaires</b>				
390.00 Recours en matière de surveillance	-	6	-	<b>6</b>
400.00 Juridiction non contentieuse	-	-	-	-
<b>Total autres affaires</b>	<b>-</b>	<b>6</b>	<b>-</b>	<b>6</b>

# Tableau comparatif des données clés du Tribunal fédéral, du Tribunal pénal fédéral et du Tribunal administratif fédéral

## Membres et collaborateurs (en équivalent temps plein)

	Tribunal fédéral	Tribunal pénal fédéral	Tribunal administratif fédéral
Nombre de juges	38,00	15,50	64,55
Nombre de greffiers	127,00	16,30	179,35
Autres collaborateurs	146,90	20,70	101,85

## Volume des affaires

Stock au début de l'année	2 175	184	6 692
Nombre d'affaires introduites	7 419	627	7 030
Nombre d'affaires liquidées	7 327	589	8 545
Stock à la fin de l'année	2 267	222	5 177
Durée moyenne de procédure (jours)	126	-	327
Nombre d'affaires pendantes depuis plus de 2 ans	7	2	769
Q1: taux de liquidation des affaires introduites en 2011	70%	66%	58%
Q2: taux des affaires reportées des années précédentes et liquidées en 2011	98%	94%	67%
Q3: proportion des affaires liquidées par rapport aux affaires introduites	99%	94%	122%

## Finances

### Compte des résultats

Revenus	12 965 938	796 613	5 728 187
Charges	89 714 937	11 510 347	74 276 554
Charges de personnel	75 348 148	9 254 391	61 030 343
Charges de biens et services et charges d'exploitation	13 763 273	2 192 330	13 075 067
Attribution à des provisions	-	56 000	198 300
Amortissement du patrimoine administratif	603 516	7 625	171 144

### Compte des investissements

Recettes	-	-	-
Dépenses	676 657	-	1 363 995 <sup>1</sup>
Immobilisations corporelles et incorporelles, stocks	676 657	-	94 313

Proportion des revenus + recettes par rapport aux charges + dépenses	14,34%	6,92%	7,67%
--	--------	-------	-------

### Particularités

Assistances judiciaires	689 983	37 741	192 186
Charges de biens et services liées à l'informatique	2 102 557	332 814	3 082 389
Location de locaux	6 904 180	703 110	4 980 240

<sup>1</sup> dont 1 269 682 pour le changement de plateforme informatique